**5957 : PL concernant certaines modalités d’application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

Le présent projet de loi exécute en droit national le règlement CE No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Le règlement communautaire met en œuvre la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement informé préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international, dite Convention „PIC“, telle qu’elle a été signée le 11 septembre 1998 et telle qu’elle fait l’objet de la loi d’approbation du 6 mai 2000.

La Convention PIC régit les importations et exportations de certains produits chimiques et pesticides dangereux. Le principe fondamental sur lequel la Convention repose est le consentement préalable en connaissance de cause. Dans le cadre de la Convention, cela signifie qu’un produit chimique qui est visé par la convention ne peut être exporté qu’avec le consentement préalable de l’importateur. La convention instaure ainsi une procédure pour connaître et faire connaître les décisions des pays importateurs et mettre ainsi en œuvre le principe du CIP (consentement informé préalable) dans le commerce international des produits chimiques. Elle prévoit des dispositions exigeant des informations détaillées relatives aux produits pour que cette décision soit prise après avoir pris connaissance des propriétés et des effets des produits notamment sur la santé humaine et sur l’environnement. La convention s’applique aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés et aux préparations pesticides extrêmement dangereuses. Actuellement, plus de 30 produits chimiques sont soumis à la procédure de CIP. Néanmoins, certains produits sont exclus du champ d’application, comme les stupéfiants et les substances psychotropes, les matières radioactives, les déchets, les produits pharmaceutiques, les armes chimiques,…

Le règlement CE No 689/2008 repose sur les principes directeurs suivants :

* les règles s’appliquent tant aux produits chimiques dangereux interdits ou strictement réglementés pour une ou pour les deux catégories d’utilisation prévues par la convention, c.-à-d. en tant que pesticides ou produits chimiques à usage industriel, qu’aux produits chimiques dangereux, tels quels en tant que substances ou contenus dans une préparation ou un article, qui ont été interdits ou strictement réglementés dans la Communauté en tant que produits phytopharmaceutiques, autres formes de pesticides ou produits chimiques industriels destinés aux professionnels ou au grand public. Elles s’appliquent également aux produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale du consentement informé préalable. Elles s’appliquent également aux articles renfermant des produits chimiques qui sont susceptibles d’être libérés dans l’environnement dans certaines conditions normales d’utilisation ou d’élimination et qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Communauté pour une ou plusieurs des catégories d’utilisation définies dans la convention, ou soumis à la procédure internationale CIP; certains produits chimiques et articles renfermant des produits chimiques particuliers qui n’entrent pas dans le champ d’application de la convention mais qui suscitent des préoccupations particulières ne peuvent en aucun cas être exportés;
* la procédure de notification couvre les exportations de la Communauté dans tous les pays tiers, que ces derniers soient ou non parties à la convention ou qu’ils participent ou non à ces procédures;
* les exportateurs et les importateurs sont tenus de fournir des informations sur les quantités de produits chimiques faisant l’objet d’un commerce international et relevant du règlement;
* les mesures de réglementation communautaires ou nationales finales interdisant ou réglementant strictement des produits chimiques ou, dans les cas où les critères requis ne sont pas remplis, du moins des informations y relatives sont notifiées au secrétariat de la convention en vue, le cas échéant, de leur intégration dans la procédure internationale CIP;
* la Communauté européenne est tenue de prendre des décisions concernant l’importation dans la Communauté des produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale CIP;
* les Etats membres et les exportateurs doivent être informés des décisions des pays importateurs en ce qui concerne les produits chimiques soumis à la procédure CIP et les exportateurs doivent les respecter;
* aucun produit chimique interdit ou strictement réglementé dans la Communauté et répondant aux critères requis par la convention ou relevant de la procédure internationale CIP ne peut être exporté sans le consentement explicite du pays importateur concerné, que ce dernier soit ou non partie à la convention. Une procédure spécifique concerne les cas où, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse n’est obtenue de la part du pays importateur, afin d’autoriser les exportations de certains produits chimiques à titre provisoire dans des conditions spécifiées;
* la Commission dispose d’une base de données afférentes;
* les produits chimiques doivent avoir une durée de conservation adéquate afin qu’ils puissent être utilisés de manière efficace et en toute sécurité. En ce qui concerne les pesticides notamment, et en particulier ceux qui sont exportés vers les pays en développement, il est indispensable de fournir des informations sur les conditions de stockage appropriées, et d’utiliser un conditionnement adéquat et des conteneurs de taille correcte afin d’éviter la création de stocks impossibles à écouler;
* les informations concernant les mouvements de transit de produits chimiques soumis à la procédure internationale CIP sont fournies aux parties à la convention qui en font la demande;
* les règles communautaires en matière d’emballage et d’étiquetage et les autres exigences concernant les informations relatives à la sécurité s’appliquent à tous les produits chimiques dangereux destinés à être exportés vers les parties et les autres pays, à moins que ces dispositions ne soient incompatibles avec des exigences particulières des pays importateurs, compte tenu des normes internationales applicables;
* les Etats membres désignent des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et exportations des produits chimiques en question et ceci sur base notamment d’un système de codes confirmant la conformité aux règles et destiné à être utilisé dans les déclarations d’exportation. Ils sont également tenus de prévoir des sanctions appropriées en cas d’infraction;
* le règlement encourage le partage des responsabilités, la coopération et l’assistance technique en la matière.

Le projet de loi 5957 désigne l’autorité nationale chargée d’exercer les fonctions administratives requises par le règlement. Il introduit des dispositions ayant trait à la recherche et à la constatation d’infractions. Il prévoit des sanctions pénales applicables aux violations de dispositions du règlement CE. Il y a lieu de relever qu’en application de la Convention PIC dont l’article 4 requiert la désignation d’une ou de plusieurs autorité(s) nationale(s), le Ministère de l’Environnement fait fonction d’autorité nationale, le Ministre de l’Environnement faisant fonction de correspondant officiel national. Les compétences des ministres et administrations en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement communautaire et de leur mise sur le marché restent d’application, alors que ce règlement requiert tout particulièrement la désignation d’une ou de plusieurs autorité(s) nationale(s) dans le cadre d’une procédure communautaire de notification et d’information qui est centralisée par la Commission.